

Cent-144-48.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 1033 du Code de procédure civile. (N° 5, session de 1895.)

12/14

Nommée le 31 janvier 1895

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BENOIST.
- 2<sup>e</sup> — GRIVART.
- 3<sup>e</sup> — JEAN DUPUY.
- 4<sup>e</sup> — MAZEAU.
- 5<sup>e</sup> — RÉGISMANSET.
- 6<sup>e</sup> — MARQUIS.
- 7<sup>e</sup> — RICHAUD.
- 8<sup>e</sup> — RINGOT.
- 9<sup>e</sup> — SAINT-ROMME.



Procès-verbal

La commission s'est réunie le vendredi  
22 février 1899. Président. M. Benoist  
Secrétaire M. Régismanset

Sur la demande du président, les membres de la  
commission exposent successivement l'avis des divers  
bureaux.

Premier bureau. M. Benoist a été élu sans  
discussion; il accepte en principe le projet voté  
par la Chambre sans en modifier la teneur.

2<sup>e</sup> bureau. M. Fournet accepte non sans émettre  
le projet de loi, mais encore le caractère interprétatif  
donné par la teneur de la nouvelle loi proposée.

3<sup>e</sup> bureau. M. J. Dupuis favorable au projet  
fait des réserves quant au caractère interprétatif de  
la disposition proposée.

4<sup>e</sup> bureau. M. Mageau fait l'éloge du  
rapport de M. Lamy et s'y rallie sur tous  
les points.

5<sup>e</sup> bureau. M. Régismanset craint que la  
teneur proposée ne soit un peu trop large et  
ne constitue de nouvelles difficultés; si ce texte s'applique  
à tous les détails de procédure, il crée une situation  
nouvelle et la question relative au caractère  
interprétatif de la loi n'a plus de raison d'être.

6<sup>e</sup> bureau. M. Marguès favorable à la  
disposition principale, n'indique pas le caractère  
interprétatif donné à la proposition. En règle générale  
il n'y a pas de lois interprétatives.

7<sup>e</sup> bureau. M. Saint-Romme se déclare  
favorable à l'adoption du projet de loi tel qu'il  
est présenté.

Après discussion générale, la

Commission décide en principe qu'il y a lieu  
de voter la modification proposée à l'article 1033  
du Code de procédure civile, mais d'élargir le texte  
qui doit s'appliquer à tout délai quelconque  
de procédure (ce qui comprend les prescriptions, crée  
une disposition nouvelle et dispense d'examiner  
la question relative au caractère interprétatif de  
la loi).

La commission renvoie ensuite l'art  
présent rapporteur avec mission de rédiger  
le rapport dans le sens des décisions prises  
ci-dessus.

Et la séance est levée.

Out signé :

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

Séance de la commission du  
mardi cinq mars 1898

- M<sup>r</sup> Benoit président -
- M<sup>r</sup> Régismond secrétaire.

La commission relative à l'article 1088 du Code de Proc. civile s'est réunie le mardi cinq mars 1898 à une heure et demie, local de réunion du bureau.

M<sup>r</sup> Girard donna lecture de rapport qu'il a préparé.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents, et la séance est close.

Le cinq mars 1898. Le Secrétaire

Régismond